

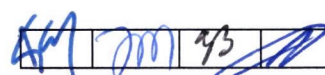
installation d'enfouissement et de valorisation de matières résiduelles, ce décret ayant été adopté le 16 novembre 2004 sous le numéro 1068-2004, pour une capacité de 5 400 000m³ (ci-après le « Décret »), tandis que le certificat d'autorisation a pour sa part été émis par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (ci-après le « MDDEP ») le 21 février 2005 pour la même capacité que le Décret.

WM QUÉBEC déclare de plus que ces Décret et certificat l'autorisent notamment à exploiter sur le lot 3 437 010 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes (autrefois connu comme étant le lot 1 692 617 du cadastre du Québec) ainsi que les lots 3 721 950 et 3 721 951 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes (autrefois connus comme étant le lot 3 437 009 du cadastre du Québec, lequel était autrefois connu comme étant le lot 1 692 617 du cadastre du Québec) un lieu d'enfouissement technique (ci-après le « LET de Sainte-Sophie »);

WM QUÉBEC déclare exploiter le LET de Sainte-Sophie conformément aux lois et aux règlements provinciaux et en respect de la réglementation de zonage de la MUNICIPALITÉ de même que de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

WM QUÉBEC déclare vouloir continuer à procéder à ses activités sur la Propriété, respecter les lois et règlements qui lui sont applicables, de même que les conditions de son Décret et son certificat auxquels il est fait ci-haut référence;

WM QUÉBEC déclare qu'elle désire poursuivre ses activités actuelles reliées à ou découlant de la gestion des matières résiduelles, incluant les matières résiduelles vouées à l'enfouissement et les matières recyclables ou réutilisables sur la Propriété et sur tout terrain contigu qu'elle pourrait acquérir sur et ce, au-delà de la capacité autorisée actuellement par son Décret et certificat d'autorisation (ci-après l'« Agrandissement ») ou, s'il y a lieu, modifier ses activités ou en ajouter (ci-après les « Modifications »). Cet Agrandissement et ces Modifications pourront se faire en procédant notamment au renouvellement ou à la modification des autorisations actuelles, de même qu'à l'émission des autorisations requises afin d'accroître la capacité autorisée et/ou de modifier la nature de l'exploitation, notamment afin d'implanter des technologies de gestion environnementale plus efficaces et de modifier les activités en conséquence, le tout en respectant les lois et règlements qui lui sont applicables ou qui le deviendront, de même que les conditions de tout décret, autorisation ou certificat, actuel ou futur;



--	--	--	--	--	--

La MUNICIPALITÉ reconnaît la nécessité de l'exploitation, du maintien, de l'agrandissement et de la modification, si requise, du LET de Sainte-Sophie exploité par WM QUÉBEC et elle se déclare disposée à appuyer WM QUÉBEC dans ses démarches visant à poursuivre et améliorer ses activités actuelles, incluant le maintien de sa vocation extra-régionale et de la desserte d'une clientèle et d'un territoire similaire à sa clientèle et au territoire qu'elle dessert actuellement, sous réserve de ses droits et obligations légales et dans la mesure où les activités en question sont conformes aux lois et règlements applicables;

Les parties favorisent un esprit de collaboration entre elles afin de s'assurer que l'exploitation du LET de Sainte-Sophie, incluant tout agrandissement ou modification de celui-ci, se poursuive, tout en prévoyant dès maintenant une compensation jugée adéquate pour la MUNICIPALITÉ pour les engagements pris en vertu de la présente et pour tous les inconvénients envers la MUNICIPALITÉ pouvant découler des activités présentes et futures de WM QUÉBEC INC. sur le territoire de la MUNICIPALITÉ;

WM QUÉBEC et la MUNICIPALITÉ reconnaissent avoir conclu une entente à cet effet, laquelle est datée du 28 novembre 2000 et est valide pour une période initiale de six (6) ans avec deux (2) options de renouvellement de cinq (5) ans chacune, soit jusqu'au 31 décembre 2016;

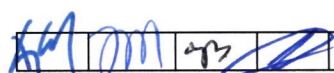
WM QUÉBEC et la MUNICIPALITÉ déclarent vouloir remplacer l'entente actuelle par la présente entente, laquelle est valide pour une période de vingt-cinq (25) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2033.

VU CE QUI PRÉCÈDE :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Aux fins de l'application de la présente entente, les expressions suivantes ont le sens ci-après attribué :

« matières résiduelles » signifient les matières résiduelles au sens du 11^{ème} paragraphe de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), de tout amendement à ce dernier ou de tout article de loi ou règlement qui sera adopté en remplacement de celui-ci;

« débris de construction ou de démolition » signifient les matières résiduelles spécifiquement définies à l'article 101 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (R.R.Q. c. Q-2 r. 6.02) de tout

 _____

amendement à ce dernier ou de tout article de loi ou règlement qui sera adopté en remplacement de celui-ci;

« résidus spéciaux » signifient les débris de constructions ou de démolition, les sols, ainsi que les matières résiduelles qui sont a) utilisés aux fins de recouvrement, valorisation, compostage et/ou réutilisation ou b) entreposés temporairement pour fins de tri ou de transbordement;

« matières résiduelles résidentielles de Sainte-Sophie » signifient les matières résiduelles acceptables municipales faisant l'objet d'une collecte par la MUNICIPALITÉ sur son territoire, le territoire de la MUNICIPALITÉ étant défini comme étant le territoire actuel de la MUNICIPALITÉ, à l'exclusion de toute fusion ou annexion éventuelle;

« matières résiduelles éliminées » signifient les matières résiduelles enfouies au LET de Sainte-Sophie, à l'exclusion des résidus spéciaux et des matières résiduelles résidentielles de Sainte-Sophie.

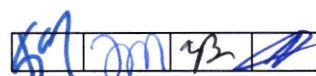
3. La MUNICIPALITÉ s'engage envers WM QUÉBEC comme suit :

- a) La MUNICIPALITÉ accorde par la présente à WM QUÉBEC, laquelle accepte, le droit d'utiliser la Propriété comme installation d'élimination et/ou de valorisation de matières résiduelles ainsi que pour toute activité reliée ou découlant de la gestion des matières résiduelles, en autant que WM QUÉBEC exploite ses activités sur ladite Propriété en conformité avec toute loi et tout règlement municipal, provincial ou autre pouvant s'appliquer pour ce type d'activités, et que toutes les autorisations nécessaires pour telles activités soient obtenues de toute autorité compétente, ceci incluant le renouvellement, la modification et/ou le remplacement des autorisations existantes ainsi que l'émission d'autorisations additionnelles;
- b) Dans l'éventualité où un document de la MUNICIPALITÉ était requis de la part de la MUNICIPALITÉ aux fins de permettre à WM QUÉBEC INC. de poursuivre ses activités conformément à la présente, incluant tout Agrandissement ou Modification de celles-ci, la MUNICIPALITÉ émettra le document dans un délai maximal de 30 jours, en autant et sous réserve que le tout soit fait en conformité de toutes lois et tous règlements municipaux ou autres pouvant s'appliquer;



--	--	--	--	--

- c) La MUNICIPALITÉ reconnaît la vocation extra-régionale du LET de Sainte-Sophie et s'engage à lui accorder le droit de poursuivre ses activités reliées ou découlant de la gestion de matières résiduelles, incluant tout Agrandissement ou Modification conformément à la présente, afin notamment de continuer à desservir une clientèle et un territoire similaire à ceux qu'elle dessert actuellement. La MUNICIPALITÉ s'engage à appuyer WM QUÉBEC INC. dans ses démarches pour ce faire et à reconnaître ce droit et cet appui auprès des instances concernées pour l'obtention des autorisations nécessaires pour ce faire, et à ne pas s'objecter à ces démarches et activités, par voie officielle ou par l'entremise de ses mandataires ou employés agissant sciemment au nom de la MUNICIPALITÉ, en autant que la demande soit conforme à toutes lois et tous règlements municipaux pouvant s'appliquer;
- d) La MUNICIPALITÉ s'engage à utiliser les sommes reçues conformément à l'article 4 c) de la présente entente au seul bénéfice des propriétaires, des personnes résidant sur son territoire ou y exploitant une activité commerciale, ce territoire étant limité à celui existant en date de la présente. Le présent article s'applique nonobstant toute éventuelle annexion ou fusion avec d'autres municipalités ou villes.
4. En compensation pour les engagements pris en vertu de la présente et pour tous les inconvénients pour la MUNICIPALITÉ pouvant découler des activités légalement exercées présentes et futures du LET de Sainte-Sophie, WM QUÉBEC versera à la MUNICIPALITÉ les sommes et prend les engagements suivants :
- a) WM QUÉBEC s'engage à prendre à sa charge la responsabilité environnementale de l'ensemble des terrains occupés par le LET de Sainte-Sophie;
- b) WM QUÉBEC s'engage à continuer à accumuler un fonds de post-fermeture en fiducie, pour les fins du LET de Sainte-Sophie, en accumulant à l'interne des sommes prélevées sur chaque tonne de matières résiduelles éliminées, le tout conformément aux exigences de son décret ou de toute autorisation, loi ou règlement qui le remplacera ou qui s'y ajoutera. WM QUÉBEC déposera à la MUNICIPALITÉ un avis des vérificateurs externes confirmant l'existence du fonds de post-fermeture en fiducie ainsi que le montant accumulé et ce, pour chaque exercice financier;



--	--	--	--	--


- c) Pendant toute la durée de la présente entente, WM QUÉBEC versera à la MUNICIPALITÉ une redevance annuelle de 1,00 \$ la tonne métrique calculée sur la base du tonnage métrique de matières résiduelles éliminées, laquelle sera payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 2008. Le montant de redevance à être versé sera par la suite indexé annuellement le 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice de prix à la consommation à compter de l'année qui suivra l'obtention d'un décret ou autre autorisation au même effet autorisant l'agrandissement du site, le cas échéant.
5. Les parties reconnaissent que les montants de redevances prévus à l'article 4 c) de la présente entente ont été déterminés en tenant compte du fardeau fiscal municipal du LET de Sainte-Sophie. À compter de l'entrée en vigueur de la présente entente et pour chaque rôle d'évaluation foncière triennal subséquent, s'il advenait que la valeur des immeubles et équipements de WM QUÉBEC qui y sont portés augmente de plus de 10% par rapport au rôle triennal précédent, exclusion faite de l'augmentation résultant de l'ajout de nouveaux immeubles ou équipements par WM QUÉBEC, alors le montant de la redevance payable pour toutes les années restantes sera ajusté afin d'en soustraire l'augmentation des montants de taxes foncières résultant de cette augmentation supérieure à 10% de la valeur. Les parties s'entendent de plus à l'effet que le montant de toute taxe, compensation ou tarification municipale future spécifique et exclusive à la propriété de WM QUÉBEC ou à ses activités sera soustrait du montant de redevances dues en vertu de la présente entente, à l'exclusion de la taxe découlant de l'application du règlement numéro 659.
6. Sous réserve de l'article 7 de la présente entente, celle-ci est consentie pour un terme commençant le 1^{er} janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2033 et remplace à compter du 1^{er} janvier 2008 à toutes fins que de droit l'entente intervenue entre la MUNICIPALITÉ et INTERSAN INC. dont WM QUÉBEC déclare être son ayant droit, le 28 novembre 2000, dont quittance mutuelle et finale.
7. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un avis écrit à cet effet dans les cas suivants. En pareil cas, l'entente prendra fin immédiatement sur réception par l'autre partie d'un avis écrit :



--	--	--	--	--	--

recyclage de pièces ou de carcasses d'automobiles non plus que les entreprises de recyclage des métaux.

12. Sous réserve de l'article 13 de la présente, la MUNICIPALITÉ s'engage, pendant toute la durée de la présente entente, à ne pas, directement ou indirectement, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, par l'intermédiaire d'une régie intermunicipale ou d'une société mixte, exploiter une installation d'élimination et/ou de valorisation de matières résiduelles ou une partie d'une telle installation, si celle-ci fait concurrence aux activités de WM QUÉBEC, à défaut de quoi la présente entente pourra être résiliée unilatéralement par l'envoi d'un avis par WM QUÉBEC à cet effet.
13. Nonobstant les termes des articles 11 et 12 de la présente entente, l'exploitation de l'Écocentre de Sainte-Sophie en conformité avec le PGMR de la MRC adopté le 5 mai 2004 ou de tout amendement qui pourrait lui être apporté, que ce soit par la MRC ou par un organisme sans but lucratif créé par la MUNICIPALITÉ ou la MRC à cet effet, pourra se poursuivre sur le terrain actuel ou sur tout autre terrain appartenant à WM QUÉBEC localisé sur le territoire de la MUNICIPALITÉ selon les termes et conditions d'utilisation qui ont été convenus entre les parties ou toute modification que les parties conviendront d'y apporter et ce, sans que l'une ou l'autre des parties à l'entente puisse se prévaloir du droit de mettre fin ou de résilier unilatéralement ladite entente. De plus, l'exploitation des Écocentres de la MRC en conformité avec le PGMR de la MRC adopté le 5 mai 2004 ou de tout amendement qui pourrait lui être apporté, que ce soit par la MRC ou par un organisme sans but lucratif créé par la MRC à cet effet, pourra avoir lieu ailleurs que sur le territoire de la MUNICIPALITÉ et ce, sans que l'une ou l'autre des parties à l'entente puisse se prévaloir du droit de mettre fin ou de résilier unilatéralement ladite entente.
14. Advenant qu'il y ait une incompatibilité entre les lois, les règlements, municipaux ou autres, ou une condition imposée dans le cadre d'une autorisation concernant les activités de WM QUÉBEC et l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente, les parties conviennent que les lois, les règlements et les autorisations auront préséance sur la présente entente, dont les dispositions incompatibles seront réputées non écrites.
15. L'une et l'autre des parties s'engagent, pendant toute la durée de la présente entente et de ses effets, à ce que ses ayant droits de même que tout acquéreur et/ou tout exploitant ultérieur du LET à qui WM QUÉBEC INC. vendrait ou autrement transférerait le LET, incluant tout Agrandissement de celui-ci, soient



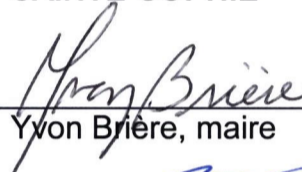
--	--	--	--	--	--

liés et en deviennent parties comme s'ils en étaient les signataires; dans le cas où les ayants droit de WM QUÉBEC ou tout acquéreur et/ou tout exploitant ultérieur du LET à qui WM QUÉBEC INC. vendrait ou autrement transférerait le LET n'acquiesce pas ou ne pose pas les gestes utiles pour être lié par la présente convention, WM QUÉBEC devra payer les droits prévus à l'article 4 c) de la présente entente comme si elle continuait d'exploiter le LET de Sainte-Sophie pendant la durée restante de la présente entente, sous réserve de l'article 7 qui continuera de s'appliquer.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINTE-SOPHIE, ce 20^e jour de décembre 2007.

**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-SOPHIE**

Témoïn



Yvon Brière, maire

Témoïn



André Charron, Secrétaire-Trésorier

WM QUÉBEC INC.



Témoïn



Kevin Cinq-Mars, président

